

Partage d'électricité au sein d'un même bâtiment

Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »

1. POURQUOI PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ?	2
1. ACCEDER À UNE ÉLECTRICITÉ À UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE	2
2. ACCÉLÉRER LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE	2
2. PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ AU SEIN D'UN MÊME BÂTIMENT	3
1. QUI PEUT PARTICIPER AU PARTAGE ?	3
2. COMMENT FONCTIONNE CONCRÈTEMENT LE PARTAGE ?	4
3. QUELLES CONSÉQUENCES POUR LE FOURNISSEUR DES PARTICIPANTS ?	5
4. COMMENT FONCTIONNE LE COMPTAGE DES DONNÉES ?	5
5. QU'EST-CE QU'UN « MÊME BÂTIMENT » ?	5
6. QUEL TYPE D'INSTALLATION PEUT PRODUIRE L'ÉLECTRICITÉ PARTAGÉE ?	5
3. LES DÉMARCHES PRÉALABLES	6
1. DÉFINITION DU PROJET	6
2. DIMENSIONNEMENT DU PROJET	8
3. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	9
4. IMPLÉMENTATION TECHNIQUE	11
4. LES DÉMARCHES DE GESTION D'UN PARTAGE	11
1. GESTION DU PARTAGE	11
2. FACTURATION AUX PARTICIPANTS	12
3. PAIEMENT DES FRAIS DE RÉSEAU	12
4. GESTION DES PARTICIPANTS	12
5. PARTAGER AVEC DES LOCATAIRES	12
6. FACILITER LA MISE EN PLACE ET LA GESTION D'UN PARTAGE	13



1. POURQUOI PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ?



Jusqu'à présent, la seule possibilité pour un consommateur bruxellois d'accéder à de l'électricité renouvelable produite localement était d'investir individuellement dans une installation de production renouvelable. Pour cela, il fallait disposer au minimum des ressources financières nécessaires et du site approprié.

Depuis le 30 avril 2022, l'Ordonnance Électricité¹ permet l'activité de partage d'électricité, qui, grâce à sa dimension collective, élargit les possibilités de produire et de consommer de l'électricité issue de sources renouvelables, produite localement, avec plusieurs avantages à la clé.

Rejoindre un partage d'électricité permet donc d'accéder à une électricité renouvelable et produite localement

1. ACCEDER A UNE ELECTRICITE A UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE

De manière générale, l'électricité issue de sources renouvelables et produite localement est moins chère que l'électricité vendue par les fournisseurs d'électricité. Elle peut être vendue à un prix plus stable dans le temps, puisqu'elle ne dépend pas de facteurs extérieurs, tels que les conflits internationaux ou la spéculation qui influent notamment sur le prix du gaz et du pétrole. Élargir l'accès à ce type d'électricité constitue pour les consommateurs bruxellois une vraie opportunité de mieux maîtriser leur facture d'électricité.

Adapter sa consommation à la production locale – essentiellement en journée – et électrifier la production d'eau chaude sanitaire (via un boiler électrique pilotable ou une pompe à chaleur) permettra aux participants du partage de profiter au maximum de l'électricité partagée et de faire davantage d'économies sur leur facture.

Cet avantage économique peut être accompagné d'un avantage social lorsque le partage inclut des personnes qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'électricité.

Rejoindre un partage d'électricité permet de couvrir une partie de ses besoins d'électricité à **un prix raisonnable et plus stable** dans le temps.

2. ACCELERER LA TRANSFORMATION DU SYSTEME ENERGETIQUE

Le partage d'électricité accélère la transformation du système énergétique, puisqu'il offre aux consommateurs davantage de possibilités d'investir dans les énergies renouvelables et produites localement, accélérant ainsi la **décentralisation** et la **décarbonation** de la production d'électricité.

Il permet également aux consommateurs de s'approprier la thématique de l'énergie via une meilleure compréhension des enjeux énergétiques et ainsi, de mieux gérer leur consommation d'électricité.

Partager de l'électricité renouvelable permet **d'accélérer la production d'électricité renouvelable** et la décentralisation du système énergétique.

¹ [Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#) (« Ordonnance Electricité »)



2. PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ AU SEIN D'UN MÊME BÂTIMENT

Le **partage au sein d'un même bâtiment** est adapté aux projets de partage d'électricité issue d'une source renouvelable. Il peut être organisé au sein de copropriétés, d'espaces de bureaux, des centres d'entreprises, centres commerciaux, etc.



Les projets de partage qui s'étendent sur plusieurs bâtiments se réalisent dans le cadre d'un partage de **pair à pair** (si le projet concerne maximum deux compteurs) ou impliquent la création d'une **communauté d'énergie** et ne sont pas concernés par cette info-fiche.

Plus d'infos ?



[Info-fiche « Partage d'électricité de Pair à pair »](#)

[Info-fiche « Partage d'électricité au sein d'une Communauté d'énergie »](#)

1. QUI PEUT PARTICIPER AU PARTAGE ?

Le partage au sein d'un même bâtiment implique la participation d'**au minimum deux participants**, sans nombre maximum.

Les participants sont tous des « **clients actifs** » : personnes morales ou physiques, titulaires d'au moins un compteur d'électricité auquel est lié un contrat de fourniture et pour qui l'activité de partage d'électricité et les éventuelles autres activités² qu'ils mènent ne constituent pas leur activité commerciale ou professionnelle principale.

N.B. : A l'heure actuelle, un compteur ne peut participer qu'à une seule activité de partage.

Parmi les participants, il y a plusieurs rôles possibles :

- **Les consommateurs du partage**

Toute personne - physique ou morale - titulaire du compteur qui bénéficiera de l'injection de l'installation de production d'électricité impliquée dans le projet de partage.

- **Le(s) producteur(s) du partage**

Toute personne - physique ou morale - qui dispose d'une l'installation de production d'électricité, en autoconsomme une partie et injecte le reste sur le réseau de distribution. Cette injection pourra être partagée dans le cadre du partage.

Pour identifier le producteur du partage, il faut se poser la question de qui est propriétaire ou qui dispose d'un droit d'usage sur l'injection de l'installation concernée.

Le producteur est également le titulaire du point d'injection et le rôle d'interlocuteur unique lui est attribué :

- **Titulaire du point d'injection** : le signataire du contrat sur base duquel l'injection est vendue à un fournisseur et/ou aux autres participants du partage. Le point d'injection est le compteur raccordé à l'installation de production, via lequel l'électricité produite est injectée sur le réseau.

² Les activités listées à l'article 13bis de l'Ordonnance Electricité (par exemple, participer à des services énergétiques, des services de flexibilité et des services d'agrégation et stocker l'électricité autoproduite dans ses locaux).



- **Interlocuteur unique** : c'est la personne de contact du projet de partage auprès du gestionnaire de réseau de distribution (Sibelga). Par défaut, c'est le titulaire du point d'injection, mais ce dernier peut déléguer la réalisation de ses tâches de gestion (voir chapitre 4) à un tiers.

⚠ *Lorsque plusieurs installations de production sont impliquées dans le projet de partage, il peut y avoir plusieurs titulaires de point d'injection. Dans ce cas, ceux-ci désignent entre eux l'interlocuteur unique. Si aucun accord n'est trouvé, c'est la personne titulaire du point d'injection de l'installation ayant la plus grosse capacité de production qui sera l'interlocuteur unique.*

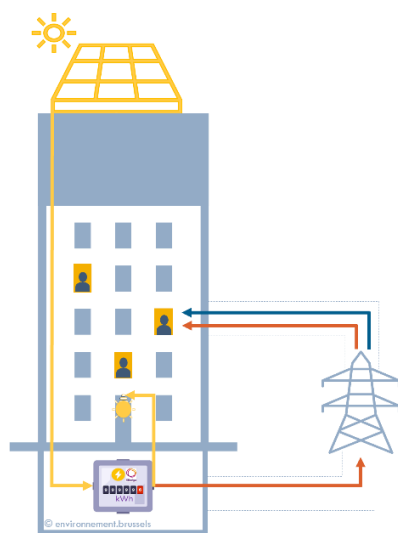
Cas particulier du tiers-investissement

Si l'installation a été financée et appartient à un tiers investisseur, deux solutions permettent d'en partager l'injection :

- Le tiers-investisseur cède l'entièreté de la production d'électricité à son client pour que celui-ci puisse en partager l'injection : son client est alors le titulaire du point d'injection et il peut participer au partage en tant que producteur. Le tiers-investisseur peut se voir réattribuer le surplus d'injection qui n'aura pas été consommé dans le cadre du partage ;
- Le tiers-investisseur reste propriétaire de l'injection et est donc le titulaire du point d'injection. Il peut la partager **à condition de répondre à la définition de client actif** (voir encadré précédent). Le tiers-investisseur est alors le producteur du partage.

Il est nécessaire de vérifier dans le contrat conclu avec le tiers-investisseur qui a le droit d'usage de l'injection.

2. COMMENT FONCTIONNE CONCRÈTEMENT LE PARTAGE ?



L'installation de production de l'électricité partagée est raccordée physiquement à un compteur, par un câble. Une partie de la production est physiquement autoconsommée au niveau de ce compteur (en jaune sur le schéma), sans que l'électricité ne transite pas le réseau - et donc sans frais régulés³ - : c'est l'**autoconsommation**.

Le volume d'électricité qui n'est pas autoconsommé au niveau de ce compteur est injecté sur le réseau et est appelé « **injection** ». C'est ce volume qui pourra être partagé au sein du bâtiment (en orange sur le schéma).

⚠ L'électricité partagée et consommée même au sein d'un même bâtiment passe par le réseau public d'électricité, ce qui implique le paiement **de frais régulés**.

Le volume d'électricité injecté sur le réseau, mais non-consommé par les participants au partage, pourra être revendu à un fournisseur d'énergie. Ce volume est appelé le **surplus du partage**.

N.B. : Plusieurs installations de production d'énergie renouvelable peuvent être impliquées dans le projet de partage d'électricité au sein d'un même bâtiment.

³ Frais de réseau de distribution et de transport, mais aussi les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature.

3. QUELLES CONSEQUENCES POUR LE FOURNISSEUR DES PARTICIPANTS ?

L'électricité partagée ne permettra pas de couvrir l'ensemble des besoins en électricité des participants. Ils devront donc acheter de l'électricité à un fournisseur (en bleu sur le schéma) et donc obligatoirement conserver un contrat de fourniture avec celui-ci.

4. COMMENT FONCTIONNE LE COMPTAGE DES DONNEES ?

Tous les participants au partage doivent être équipés de **compteurs intelligents**, lesquels sont installés gratuitement par Sibelga, le gestionnaire du réseau de distribution. Si d'autres adaptations étaient nécessaires, celles-ci pourraient néanmoins représenter un coût. C'est également Sibelga qui est en charge du relevé et de la transmission des données de comptage au responsable du partage, une fois par mois.

Sont considérés comme provenant du partage : les volumes d'électricité des consommateurs consommés au moment (période de 15 minutes) où l'installation de production injecte de l'électricité sur le réseau de distribution.

Ces volumes d'injection et de consommation sont comptabilisés par **période quart-horaire** (toutes les 15 minutes). Cette activité de mesure et de comptage est réalisée par Sibelga et implique le paiement d'un frais fixe annuel de 10,15€ HTVA⁴ pour chacun des participants à l'activité de partage.

La part d'électricité partagée dans le volume total de consommation d'électricité des consommateurs du partage dépend de la quantité d'électricité injectée, de la concordance entre les moments de consommation et d'injection ainsi que de la méthode de répartition (voir : Choix de la méthode de répartition).

5. QU'EST-CE QU'UN « MEME BATIMENT » ?

Est considéré comme un « même bâtiment », toute construction immobilière, non provisoire, couverte et fermée comportant une ou des parties communes et composée d'au moins deux unités raccordées au réseau électrique via minimum deux compteurs d'électricité différents.

Certaines copropriétés impliquent la présence de plusieurs constructions immobilières. Dans ce cas, plusieurs bâtiments peuvent être considérés comme un « même bâtiment » si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Une construction souterraine ou aérienne relie les bâtiments entre eux (cave, couloir, passerelle, etc.)
- L'ensemble des compteurs concernés par le partage sont situés dans la même construction immobilière

Ce sont les caractéristiques physiques du bâtiment qui définissent s'il s'agit (ou non) d'un même bâtiment. Tout autre élément administratif (adresses postales, parcelle cadastrale, ...) n'entre pas en ligne de compte.

En cas de configuration particulière impliquant plusieurs constructions immobilières, Sibelga détermine si la définition d'un même bâtiment s'applique.



Plus d'infos ?
[My Sibelga](#)

6. QUEL TYPE D'INSTALLATION PEUT PRODUIRE L'ELECTRICITE PARTAGEE ?

Quelles sources de production ?

L'installation doit produire de l'électricité issue de **sources renouvelables** (panneaux photovoltaïque, éolienne, cogénération fonctionnant avec de la biomasse ou du biogaz, etc.).

⁴ Tarif en vigueur en 2023, pour les personnes disposant d'une capacité de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA.





Les projets de partage d'électricité issue des cogénérations fonctionnant aux énergies fossiles impliquent la création d'une communauté d'énergie citoyenne⁵ et ne sont pas concernés par cette info-fiche.

Où doit se situer l'installation ?

L'installation de production doit être située dans ou sur le bâtiment où se situent les compteurs des participants.

Combien d'installations peuvent produire l'électricité partagée ?

Le nombre d'installations impliquées dans le partage n'est pas limité. Il peut y avoir plusieurs installations appartenant à des propriétaires différents.

3. LES DEMARCHES PREALABLES

1. DEFINITION DU PROJET

Mode de financement (pour une nouvelle installation)



Un partage au sein d'un même bâtiment est également autorisé, à partir d'une installation déjà existante. Dans ce cas, cette étape n'est pas nécessaire.

Si une nouvelle installation de production d'électricité est nécessaire, la première démarche consiste à déterminer son mode de financement.

Différentes solutions de financement sont disponibles :

- Les **fonds propres** (de l'ACP, de tous ou certains copropriétaires, etc.) ;
- **Le crédit ECORENO** : Ce crédit abordable proposé par le fonds du logement bruxellois est un crédit à la consommation qui permet de financer, entre autres, l'installation de panneaux photovoltaïques. Des copropriétaires peuvent y faire appel, bien qu'ils doivent en faire la demande individuellement.
- Les **crédits bancaires** :
L'accès au crédit bancaire pour les copropriétés est généralement difficile, mais il est en revanche plus facile pour les copropriétaires individuels ;
- Un **tiers investisseur** :
Généralement, il sera propriétaire de l'installation pendant 10 ans et percevra l'ensemble des certificats verts. Il cèdera ensuite gratuitement la propriété de l'installation à son client. Pour rappel, le partage d'électricité à partir d'une installation financée par un tiers-investisseur est conditionné (voir Le(s) producteur(s) du partage).

⁵ La Communauté d'énergie Citoyenne est la seule à admettre le partage d'électricité issue d'une source non-renouvelable.



Des investissements individuels en copropriété

Dans une copropriété, si l'ensemble des copropriétaires ne souhaite pas investir dans une installation photovoltaïque, certains d'entre eux peuvent demander une mise à disposition de la toiture partagée, afin d'y installer des unités de production individuelles. Cette mise à disposition de la toiture doit faire l'objet d'un accord de la copropriété et est formalisée au sein d'un contrat. Des conventions-types de location ou de mise à disposition de toitures partagées sont proposés par Bruxelles-Environnement.



Plus d'infos ?

[Contrats-types pour la mise à disposition de toitures partagées](#)

Les propriétaires qui investissent dans l'installation seront dès lors responsables des travaux, propriétaires de l'installation et donc bénéficiaires des certificats verts pendant 10 ans. L'injection de l'installation concernée pourra être partagée entre les occupants de l'immeuble, et le surplus d'injection, revendu à un fournisseur conventionnel.

En cas d'investissement collectif, par la copropriété ou par certains copropriétaires, le mécanisme de retour sur investissement lié à l'installation se fera au prorata de l'investissement de chacun des copropriétaires-investisseurs, via les revenus suivants :

- La vente des certificats verts liés à l'installation de production⁶ ;
- La vente de l'électricité produite aux participants du partage ;
- La vente du surplus d'injection à un fournisseur classique d'électricité

Les participants peuvent décider d'une méthode de répartition de l'électricité partagée reflétant l'investissement de chacun des copropriétaires dans l'installation, mais ce n'est pas obligatoire : le retour sur investissement étant déjà assuré par les revenus mentionnés ci-dessus, au prorata de leurs investissements respectifs.

Contacts des installateurs (pour une nouvelle installation)

Après avoir déterminé le mode de financement, une prise de contact avec différents installateurs permettra d'obtenir des devis pour l'achat des équipements et leur pose.

Les trois Régions belges ont mis en place un système pour la certification d'installateurs fiables de différentes technologies de production d'énergie. On retrouve notamment [une liste des installateurs certifiés pour les systèmes solaires photovoltaïques](#).

Type de configuration de partage

Afin d'entreprendre un projet de partage, il est nécessaire d'identifier la configuration de partage qui correspond le mieux à votre situation.



Pour rappel, les projets de partage qui ne concernent que deux participants/compteurs qui ne se situent pas au sein d'un même bâtiment prennent la forme d'un **partage de pair à pair** ; les projets qui concernent plus de deux compteurs qui ne se situent pas au sein d'un même bâtiment prennent la forme d'une **communauté d'énergie** et ne sont donc pas concernés par cette info-fiche.



Plus d'infos ?

[Info-fiche « Communauté d'énergie »](#)

[Info-fiche « Partage d'électricité de pair à pair »](#)

Mobilisation des participants

En vue de recruter des participants au partage, un premier appel à intérêt peut être réalisé auprès des occupants du bâtiment, en leur fournissant une **information générale** sur les principes du partage au



⁶ Ce système de soutien permet de garantir un retour sur investissement de 5 à 7 ans, rendant ainsi l'investissement fort attractif.



sein d'un même bâtiment, avant d'apporter des informations plus spécifiques telles que les coûts et économies attendus pour chaque occupant de l'immeuble.



Plus d'infos ?

[Info fiche « Partage d'électricité »](#)

2. DIMENSIONNEMENT DU PROJET

Estimation des productions et consommations d'électricité

Connaissant les participants potentiels, une estimation des volumes d'électricité produits et consommés par chacun d'eux permettra d'estimer le volume d'électricité qui sera partagé.



Sur demande, Sibelga fournit les **historiques d'injection et de consommation** des compteurs concernés : [Demande des historiques de consommation](#)

Si l'installation de production est nouvelle, une estimation de l'injection peut être réalisée sur base de sa puissance.

Frais de réseau

Pour rappel, l'électricité partagée transite par le réseau public d'électricité, ce qui implique le paiement de **frais régulés** (comprenant des frais de réseau et d'autres frais obligatoires). Le montant des frais de réseau **dépend du périmètre du partage**.

L'autorité bruxelloise de régulation du marché de l'énergie, Brugel, a défini 4 catégories pour un partage d'électricité dans sa grille tarifaire actuelle, selon les périmètres dépendant de la portion du réseau sollicité par le partage :

- Type A : Partage au sein d'un même bâtiment
- Type B : Partage au sein d'une même cabine basse tension
- Type C : au sein d'une même cabine haute tension
- Type D : au-delà de la cabine moyenne et haute tension

Le périmètre de type A (partage au sein d'un même bâtiment) est la catégorie la plus avantageuse : les tarifs liés à l'utilisation du réseau sont réduits à zéro. Notons que les frais obligatoires (TVA, redevances, accises, etc.) continuent à être dus.



Plus d'infos ?

[Page web](#) de Brugel dédiée aux tarifs réseau

Choix de la méthode de répartition

Il est nécessaire de définir une **méthode de répartition** du volume d'électricité partagé, indiquant à Sibelga la manière de répartir, entre les participants, le volume partagé sur une même période quart-horaire.

Plusieurs méthodes sont proposées par Sibelga dans le formulaire de déclaration de partage d'électricité :

- *Fixe, à un ou à plusieurs tours* : le consommateur recevra le même pourcentage de l'injection pour chaque unité de temps ;
- *Au prorata des consommations* : le volume attribué à chaque participant dépend de l'importance de sa consommation par rapport à la consommation de l'ensemble des participants ;
- *Hybride* : la répartition se fait sur deux tours, dont le premier est fixe et le second se fait au prorata des consommations.

Une clé fixe permet d'attribuer à chaque participant un pourcentage qui reflète l'investissement de chacun des copropriétaires dans l'installation, mais ce n'est pas obligatoire (le retour sur investissement étant déjà assuré par les revenus mentionnés ci-dessus), au prorata de leurs investissements respectifs.

Les participants peuvent soumettre une nouvelle méthode à Sibelga, lequel peut refuser de l'appliquer si la proposition de méthode est jugée déraisonnable sur le plan technique ou financier.





Plus d'infos ?

[Page web](#) de Sibelga sur les méthodes de répartition

Choix du tarif et du modèle économique

Définir le modèle économique du partage peut aider à fixer un prix de vente pour l'électricité partagée. Il convient d'identifier les différentes recettes et dépenses liées au partage et de choisir leur répercussion sur le prix de vente.

Les recettes liées au partage sont, au minimum, les suivantes :

- La vente des certificats verts
- La vente de l'électricité partagée (sauf si celle-ci est partagée à titre gratuit)
- La vente du surplus du partage à un fournisseur

Les dépenses liées au partage sont les suivantes :

- Les **frais régulés**, lesquels comprennent les frais de réseau (réduits à zéro dans le cadre d'un partage au sein d'un même bâtiment) et les frais obligatoires
- Les éventuels coûts d'amortissement et d'entretien de l'installation de production d'électricité
- Les éventuels frais de gestion du partage

Une partie des recettes liées à la vente de l'électricité partagée peut alimenter un fonds (qui pourrait financer des travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment du partage).

Sur base du modèle économique choisi, **le tarif de vente de l'électricité partagée** est fixé par les participants. Ce prix peut éventuellement être différencié entre les participants, selon certains critères (par exemple le niveau de revenu). Cette différenciation doit néanmoins être dûment justifiée, au risque d'être considérée comme discriminatoire et donc, d'être contraire aux principes de l'OELEC réglementant l'activité de partage.

Des **simulations des économies réalisées** par chacun des participants peuvent être réalisées à l'aide d'un outil développé par le Facilitateur.



Plus d'infos ?

Outil de calcul du modèle économique et de définition du prix disponible sur demande après du Facilitateur

3. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Signature des conventions

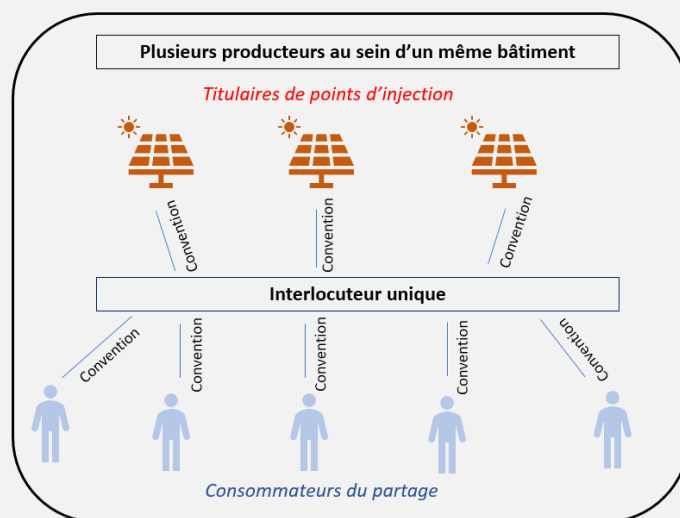
Le producteur conclut avec chacun des consommateurs une convention de partage portant sur les droits et obligations des Parties, en ce compris les règles équitables, transparentes et non-discriminatoires de partage ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité partagée et des frais régulés applicables à cette électricité.



Signature des conventions d'un partage impliquant plusieurs producteurs

Si le partage est réalisé à partir de plusieurs installations de production, appartenant à des personnes différentes, il y a plusieurs producteurs (voir Le(s) producteur(s) du partage). Dans ce cas, ils désignent entre eux un interlocuteur unique. Ce dernier sera considéré comme l'intermédiaire entre les différents producteurs et les consommateurs (voir schéma ci-dessous), mais également avec le gestionnaire du réseau de distribution. À défaut d'accord, le producteur disposant de l'installation ayant la plus grosse capacité de production sera considéré comme étant l'interlocuteur unique⁷.

L'interlocuteur unique signe une convention avec chacun des producteurs pour disposer de leur surplus d'injection et avec chacun des consommateurs participant à l'activité de partage d'électricité.



La conclusion de la convention se fait sur une base exclusivement volontaire et ne peut être rendue obligatoire par toute autre convention liant les Parties.



Plus d'infos ?

[Modèles de convention encadrant l'activité de partage au sein d'un bâtiment](#)

Formulaire de déclaration auprès de Sibelga

Une fois les conventions signées, l'interlocuteur unique déclare le partage auprès de Sibelga, via le [formulaire ad hoc](#). Ce document sert à transmettre à Sibelga toutes les informations utiles (les coordonnées de l'interlocuteur unique, la liste des participants et de leurs compteurs, ainsi que la méthode de répartition) à l'exercice de ses missions dans le cadre d'un partage.

[Le règlement technique](#) définit les droits et les obligations de l'interlocuteur unique à l'égard de Sibelga. Il est nécessaire d'en prendre connaissance préalablement à la signature des conventions entre les participants. En effet, la signature du formulaire de déclaration auprès de Sibelga induit une reconnaissance et acceptation dudit règlement technique.

Pour rappel, l'interlocuteur unique est le producteur du partage (voir Le(s) producteur(s) du partage).

Assujettissement à la TVA

Le tableau suivant renseigne les conditions dans lesquelles le statut du producteur et la puissance cumulée des installations détenues ou utilisées dans le cadre d'un partage entraîne l'assujettissement à la TVA du producteur.

⁷ Art. 2, §7 [Règlement transitoire relatif au partage d'électricité](#).



Le producteur	Puissance cumulée des installations de production	Obligations fiscales
Il ne dispose pas d'un numéro de TVA	Inférieure ou égale à 10 kVA*	Non assujetti à la TVA
	Supérieure à 10 kVA*	Assujetti à la TVA**
Il dispose déjà d'un numéro de TVA	Quelle que soit sa puissance	Assujetti à la TVA**

*Il s'agit de la puissance de l'onduleur de l'installation concernée. Si un producteur dispose de plusieurs installations de production, il convient de cumuler les puissances onduleur de l'ensemble des installations détenues ou utilisées par celui-ci.

**Si le Producteur est assujetti, il appliquera la TVA sur la vente de l'injection ainsi que sur la vente des certificats verts. Toutefois, il peut opter pour le régime de la franchise TVA si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000€ par an. Dans ce cas, le producteur est exempté d'une série d'obligations TVA.



Plus d'infos ?

Contactez le [service du Facilitateur Partage & Communauté d'énergie](#)

4. IMPLEMENTATION TECHNIQUE

Installation des nouveaux moyens de production (si installation non existante)

Le cas échéant, l'installateur procède à l'installation des nouveaux moyens de production d'électricité.

Installation des compteurs intelligents

Pour rappel, chaque participant au partage doit être équipé d'un compteur intelligent. Depuis le 1^{er} janvier 2023, tout utilisateur du réseau peut demander à Sibelga l'installation gratuite d'un compteur intelligent.



Pour l'installation de plusieurs compteurs au sein d'un même bâtiment, vous pouvez introduire une seule et unique demande auprès de Sibelga pour l'ensemble des compteurs à changer.

Dans un délai maximum de 4 mois à compter de l'introduction de la demande auprès de Sibelga, ce dernier procède au remplacement du compteur.

Après son installation, Sibelga, en activera automatiquement la fonction de lecture à distance, permettant la transmission des données d'injection et de consommation.

Une fois par mois, ces données sont envoyées, par Sibelga, à l'interlocuteur unique afin que celui-ci puisse établir les factures d'électricité partagée des consommateurs.



Plus d'infos ?

[Page web de Sibelga](#) dédiée aux compteurs intelligents

4. LES DEMARCHES DE GESTION D'UN PARTAGE

1. GESTION DU PARTAGE

Par défaut, c'est l'interlocuteur unique qui assure la gestion du partage lorsqu'il est opérationnel partage (voir Le(s) producteur(s) du partage). Néanmoins, Il peut déléguer la totalité ou une partie de ces tâches à un gestionnaire du partage, comme par exemple le syndic dans le cas d'un partage au sein d'une copropriété.



L'interlocuteur unique ne pourra, en revanche, pas déléguer la responsabilité légale vis-à-vis du paiement des frais régulés à Sibelga. Autrement dit, en cas de non-paiement de ces frais, c'est toujours l'interlocuteur unique qui devra en assumer les conséquences.

2. FACTURATION AUX PARTICIPANTS



A l'aide des compteurs intelligents, Sibelga relève, automatiquement, les volumes d'électricité injectés et consommés par chaque participant pour chaque quart d'heure. Une fois par mois, Sibelga envoie à l'interlocuteur unique, les données de consommation d'électricité issue du partage de chaque participant, ainsi que le montant des frais régulés associés.

L'interlocuteur unique, ou le gestionnaire de partage désigné, peut alors établir les factures et les envoyer aux participants, selon la fréquence convenue entre eux (mensuellement, annuellement...). Il doit également suivre le paiement de ces factures et, en cas de non-paiement, il lui revient d'enclencher les démarches prévues dans la convention de partage. Si la convention le prévoit, un système d'acomptes prévisionnels accompagnés d'une régularisation annuelle peuvent être mis en place.



Plus d'infos ?

Outil de facturation partage d'énergie disponible sur demande auprès du Facilitateur

3. PAIEMENT DES FRAIS DE RESEAU

L'électricité partagée transite par le réseau public, elle est donc soumise à des frais régulés. Toutefois, le montant est fortement réduit par rapport aux frais appliqués en dehors des projets de partage (cf. Frais de réseau).

Pour le paiement de ces frais, Sibelga envoie à l'interlocuteur unique **une facture unique pour l'ensemble du volume partagé** :

- **Une fois par an** : si tous les participants ont une capacité de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA.
La facture est adressée 25 jours ouvrables après le mois de la relève annuelle pour les participants ;
- **Maximum quatre fois par an** : si un des participants a une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA.
La facture est adressée 25 jours ouvrables après la validation des données pour les participants.

Le montant de la facture doit être payé dans les 15 jours calendriers qui suivent la date de son envoi. En cas de non-paiement dans ce délai, un rappel ou une mise en demeure est envoyé et les frais postaux sont facturés.

L'interlocuteur unique répercute ces frais régulés à travers la facture de chacun des participants, selon les modalités prévues par la convention de partage.

4. GESTION DES PARTICIPANTS

Chaque participant, y compris le(s) producteur(s), reste libre de quitter le partage, selon les modalités prévues dans la convention. Par ailleurs, d'autres participants peuvent rejoindre le partage après son démarrage.

Ces entrées et sorties des participants impliquent des démarches administratives, telles que la signature et la résiliation des conventions ou la notification des changements auprès de Sibelga.

5. PARTAGER AVEC DES LOCATAIRES

Des locataires peuvent participer à un projet de partage au sein du bâtiment qu'ils occupent. Ils signeront eux-mêmes la convention encadrant le partage d'électricité et l'interlocuteur unique devra leur adresser les factures.

En effet, que ce soit dans le cadre d'un partage d'électricité ou non, un consommateur doit avoir le droit de choisir à qui il achète l'électricité qu'il consomme.



6. FACILITER LA MISE EN PLACE ET LA GESTION D'UN PARTAGE

Pour faciliter la mise en place de votre projet de partage au sein de votre bâtiment, vous pouvez vous adresser au [Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »](#), un service offert par Bruxelles Environnement.

Ce Facilitateur vous accompagne dans chaque étape de la mise en œuvre de votre projet de partage et propose différents outils permettant de faciliter son développement et sa gestion.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide du Facilitateur, il vous suffit de compléter le [questionnaire en ligne](#). Le Facilitateur prendra alors contact avec le porteur de projet pour démarrer son accompagnement.

L'accompagnement est basé sur le **principe de non-substitution** selon lequel les actions nécessaires à la réalisation du projet sont entreprises par le porteur de projet, avec le soutien du Facilitateur.

Facilitateur Partage & Communautés d'énergie

facilitateur-pce@environnement.brussels

www.environnement.brussels/partage